

Etude portant sur l'information financière publiée au titre du 1^{er} semestre 2008, dans le cadre de la première application de la directive Transparence

La directive Transparence prévoit en son article 5 que les émetteurs cotés de titres de capital ou de titres de créances publient un rapport financier semestriel couvrant les 6 premiers mois de chaque exercice, le plus tôt possible après la fin du semestre couvert et au plus tard deux mois après la fin du semestre.

La loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 a transposé cette directive dans le code monétaire et financier. L'article L. 451-1-2 III dudit code prévoit que les émetteurs, dont les titres de capital ou de créances sont admis aux négociations sur un marché réglementé, publient et déposent auprès de l'Autorité des marchés financiers un rapport financier semestriel dans les 2 mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice.

Ce rapport financier semestriel comprend :

1. des comptes condensés pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée, le cas échéant ;
2. un rapport semestriel d'activité ;
3. une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité de ces documents ;
4. le rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes précités.

L'AMF a souhaité analyser la façon dont les dispositions de l'article L. 451-1-2 III du code monétaire et financier ont été appliquées lors de la première présentation de cette information financière, à savoir au titre du 1^{er} semestre 2008, pour les émetteurs dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Pour ce faire, cette étude a été réalisée sur la base du même échantillon que celui retenu lors de l'étude sur l'information trimestrielle publiée en avril 2008 (CAC40 + 40 émetteurs du NEXT20, MID100, SMALL90 ainsi qu'un panel européen de 21 émetteurs de l'EURO STOXX 50)¹. Sur la base des constats effectués, l'AMF juge utile de revenir sur un certain nombre de points au travers de rappels et de recommandations afin d'améliorer la qualité de l'information produite.

¹ [Etude sur l'information trimestrielle](#) publiée le 7 avril 2008 et disponible sur le site internet de l'AMF, rubrique Publications > Etudes et analyses.

Synthèse des constats et recommandations

Les principaux constats

Les émetteurs du panel français ont tous publié leur rapport financier semestriel dans les délais, à l'exception de deux sociétés de l'indice SMALL 90.

Lorsqu'il est établi, ce rapport comporte des comptes présentés sous une forme condensée.

Le contenu du rapport est globalement conforme aux exigences réglementaires, même si le rapport semestriel d'activité, qui est l'une de ses composantes, ne contient toutes les informations requises que dans la moitié des situations, à savoir :

- les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels ;
- une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice ;
- les principales transactions entre parties liées².

14% des émetteurs n'ont pas fourni la déclaration du responsable et 7% n'ont pas publié le rapport des commissaires aux comptes.

Enfin, 78% des émetteurs ont profité de la publication du rapport financier semestriel pour formuler volontairement un commentaire sur leurs informations financières prospectives.

Les recommandations

La première recommandation vise à rappeler que le rapport financier semestriel doit être publié dans le délai de deux mois à l'issue de la clôture du semestre et que son contenu doit être conforme aux exigences de l'article L.451-1-2 III du code monétaire et financier et de l'article 222-4 du règlement général de l'AMF. A ce titre, il doit comporter des comptes, un rapport semestriel d'activité, une déclaration des personnes responsables et le rapport des commissaires aux comptes.

Les autres recommandations visent essentiellement le rapport semestriel d'activité. A des fins de lisibilité, il convient de présenter clairement des rubriques séparées pour les trois types d'informations requises dans le rapport semestriel d'activité, à savoir les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels, la description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice et les principales transactions entre parties liées.

La notion d'événements importants n'est pas définie par les textes. Cependant, comme cela avait été envisagé dans le cadre de l'information trimestrielle, il apparaît opportun de préciser que ces événements importants doivent s'entendre, au moins, comme l'information permanente visée par le règlement général de l'AMF (article 223-1 et suivants), ce qui implique de reprendre la description d'événements de la période considérée qui ont déjà fait l'objet d'une communication au titre de l'information sensible³ et d'expliquer quelles en ont été les conséquences sur les comptes semestriels. Il convient de rappeler que le rapport semestriel d'activité doit être également le document relatant l'activité des six premiers mois de l'année, et illustrant les principales données chiffrées issues des comptes au travers des commentaires de la Direction. A cet égard, il représente une partie essentielle du rapport semestriel.

² Pour les émetteurs de titres de capital.

³ La notion d'information « sensible » doit s'entendre au sens de l'article 621-1 du règlement général de l'AMF qui traite de l'information privilégiée.

Concernant les acquisitions ou les cessions significatives survenues sur le semestre qui entrent dans le champ des événements importants, il convient de noter que des informations doivent être fournies dans les notes annexes au titre d'IFRS 3 ou d'IFRS 5⁴. Par exemple, s'agissant des acquisitions d'entités, une information doit être fournie sur le chiffre d'affaires et le résultat de la période comme si l'acquisition avait eu lieu au début de la période. Cependant, les émetteurs pourraient utilement formuler un commentaire narratif sur ces acquisitions ou cessions dans leur rapport semestriel d'activité, tout en renvoyant aux notes annexes s'agissant des détails chiffrés de l'incidence de ces opérations sur les comptes semestriels (Information sur le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis, coût du regroupement et description des composantes de ce coût, etc.).

De la même façon, lorsque dans les cas où les émetteurs présentent une information *pro forma* en application de l'instruction de l'AMF n°2007-05 du 2 octobre 2007⁵, cette information est considérée comme directement liée à celle fournie au titre d'IFRS 3 et ne suffit pas à remplir les exigences requises au titre I de l'article 222-6 du règlement général de l'AMF⁶, à savoir commenter ces acquisitions ou cessions dans le rapport semestriel d'activité au titre de la description des événements importants survenus au cours de la période.

La description des principaux risques et incertitudes sur la période restante porte sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence significative sur la situation financière et les résultats de l'émetteur. La communication fournie à ce titre peut s'appuyer, au moyen d'une référence explicite, sur l'information précédemment publiée au titre du rapport financier annuel et/ou du document de référence, dans la mesure où l'appréciation du management sur la nature et le niveau des risques n'a pas changé au cours du semestre. Si l'émetteur considère qu'il n'y a pas eu d'évolution des facteurs de risques sur le semestre, il peut ainsi faire un renvoi à son document de référence. A l'inverse, en cas de changement dans l'appréciation des risques par l'émetteur, ce dernier l'indiquera spécifiquement et les décrira dans son rapport financier semestriel ou mettra à jour la rubrique « facteurs de risques » de son document de référence en procédant à son actualisation.

S'agissant des transactions avec les parties liées, il est possible de renvoyer aux comptes si l'information est donnée dans les états financiers intermédiaires (conformément à IAS 24 sur les parties liées). En pratique, la norme IAS 34 relative à l'information intermédiaire requiert d'inclure des informations sur les transactions avec les parties liées si celles-ci présentent un caractère significatif et/ou si leur omission a pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés (IAS 34, par. 10 et 15⁷). Ainsi, lorsque l'information est fournie dans les notes annexes, cela permet a priori de remplir les exigences de l'article 222-6 du RG AMF, et une mention explicite dans le rapport semestriel d'activité du renvoi aux notes annexes peut mettre utilement en évidence la concordance des deux documents. Si l'émetteur estime qu'aucune transaction entre parties liées n'a influé significativement sur sa situation financière ou ses résultats, il l'indiquera clairement dans son rapport financier semestriel. L'émetteur documentera son appréciation afin de permettre aux commissaires aux comptes de s'assurer du caractère significatif ou non de la transaction et du respect de la permanence des méthodes.

⁴ La norme IFRS 3 est relative aux regroupements d'entreprises et la norme IFRS 5 est relative aux activités abandonnées ou cédées.

⁵ L'information *pro forma* comprend, en plus du chiffre d'affaires et du résultat de la période, les principaux soldes intermédiaires reflétant l'activité et le financement, habituellement présentés au niveau du compte de résultat.

⁶ Rappelé en annexe 2 du présent document.

⁷ Paragraphe 10 : Si une entité publie un jeu d'états financiers résumés dans son rapport financier intermédiaire, ces états financiers résumés doivent comporter au minimum chacune des rubriques et chacun des sous-totaux qui étaient présentés dans ses états financiers annuels les plus récents, ainsi que la sélection de notes explicatives imposée par la présente Norme. Ils doivent également présenter les postes ou les notes supplémentaires dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeurs les états financiers intermédiaires résumés.

Paragraphe 15 : Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité aura également accès au rapport financier annuel le plus récent de l'entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient déjà dans les notes du rapport annuel le plus récent. À une date intermédiaire, il est plus utile d'expliquer les événements et les transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances de l'entité depuis le dernier rapport annuel.

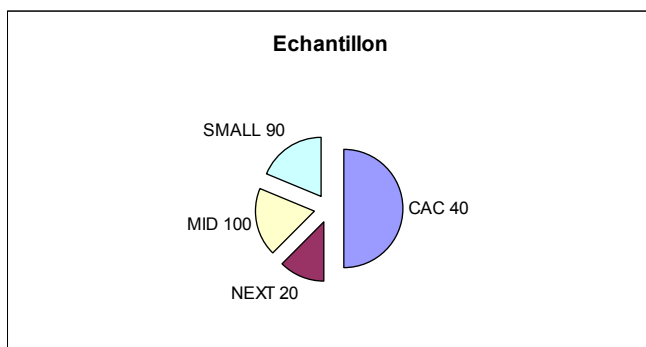
Présentation de l'étude sur l'information financière au titre du 1^{er} semestre 2008

I) L'échantillon retenu

L'étude réalisée a porté sur un échantillon de 80 émetteurs⁸, comprenant :

- les sociétés du CAC 40,
- 10 sociétés du NEXT 20,
- 15 sociétés du MID 100 et
- 15 sociétés du SMALL 90.

La répartition du panel, en nombre d'émetteurs, est la suivante :



Concernant le panel français, seul un émetteur n'a pas pu être retenu dans l'étude en raison de la clôture décalée de son exercice comptable.

Parallèlement, un autre échantillon de 21 émetteurs de l'EURO STOXX 50 (Allemagne, Pays Bas, Italie, Belgique, Espagne) a été sélectionné, et a fait l'objet de la même étude.

II) Les principaux enseignements de l'étude

1) La présentation de l'information et le délai de publication

Sur la totalité de l'échantillon français, seules deux sociétés du SMALL 90 n'ont pas fourni l'information semestrielle. Ainsi, 98% des émetteurs de l'échantillon ont dispensé l'information dans les délais légaux.

S'agissant de l'échantillon EURO STOXX 50, la totalité des émetteurs a publié cette information et respecté les délais.

2) Le contenu général du rapport

S'agissant du contenu du rapport, tel que prévu à l'article L.451-1-2 III précité et l'article 222-4 du règlement général de l'AMF⁹, l'étude révèle que 86% des émetteurs de l'échantillon français ont publié un

⁸ Cf. liste en annexe 1.

⁹ L'article 222-4 du règlement général de l'AMF dispose que « le rapport financier semestriel mentionné au III de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier comporte :

1° Des comptes condensés ou des comptes complets pour le semestre écoulé, présentés sous forme consolidée le cas échéant, établis soit en application de la norme IAS 34, soit conformément à l'article 222-5 ;

2° Un rapport semestriel d'activité ;

3° Une déclaration des personnes physiques qui assument la responsabilité du rapport financier semestriel. [...] »

4° Le rapport des contrôleurs légaux sur l'examen limité des comptes précités. [...] »

rapport financier semestriel comportant les rubriques requises par les exigences réglementaires. Cependant, on peut noter que son contenu est variable et que certaines informations font parfois défaut. Ainsi, la déclaration des dirigeants est omise dans 14% des cas et le rapport des commissaires aux comptes n'est pas présenté dans 7% des cas.

En outre, on notera avec intérêt que seulement 51% des rapports semestriels d'activité comprennent toutes les informations requises (principaux événements survenus au cours du semestre, principaux risques et incertitudes à venir pour le reste de l'exercice, informations sur les parties liées, ce dernier point n'étant requis que pour les émetteurs de titres de capital). Les omissions portent principalement sur les informations relatives aux parties liées et les principaux risques et incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

Au niveau de l'échantillon de l'EURO STOXX 50, 62% des rapports semestriels d'activité comprennent toutes les informations requises. Tout comme sur l'échantillon français, les omissions portent principalement sur les informations relatives aux parties liées ou sur les principaux risques et incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

3) La forme et le contenu des comptes présentés

L'ensemble des émetteurs français a présenté ses comptes sous une forme condensée.

Tous les émetteurs français ont respecté le principe, prévu à la norme IAS 34 relative à l'information intermédiaire, selon lequel ces états financiers résumés devaient comporter au minimum chacune des rubriques et des sous-rubriques qui étaient présentées dans les états financiers annuels.

Parallèlement, s'agissant des informations à fournir en annexe selon les paragraphes 16 et 17 de la norme IAS 34¹⁰, les émetteurs semblent avoir correctement mentionné les éléments principaux, dans la mesure où ils sont significatifs pour l'émetteur¹¹.

L'examen du panel européen appelle les mêmes constats. Toutefois, un émetteur a pris l'option de présenter des comptes complets.

4) Le rapport semestriel d'activité

a) Les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels

92% des émetteurs français ont présenté une rubrique sur les événements importants¹² survenus pendant les six premiers mois de l'exercice. Les principaux événements mentionnés sont relatifs à différents sujets tels que les acquisitions ou cessions d'activités, opérations sur le capital, développements de nouveaux axes stratégiques. Cependant, le lien entre ces événements et leur incidence sur les comptes n'est pas toujours clairement précisé, l'essentiel des émetteurs s'accordant davantage à fournir un commentaire narratif sur ces événements et à expliquer l'évolution et la formation de leur résultat semestriel.

L'étude effectuée sur l'échantillon européen a montré que cette rubrique était renseignée dans 90% des cas. Les principaux événements mentionnés sont de même nature que pour l'échantillon français.

¹⁰ IAS 34 § 16 et 17 présentés en annexe 2 du présent document.

¹¹ Par exemple : commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période, la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire, l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la sortie de filiales et de participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la dernière date de clôture annuelle.

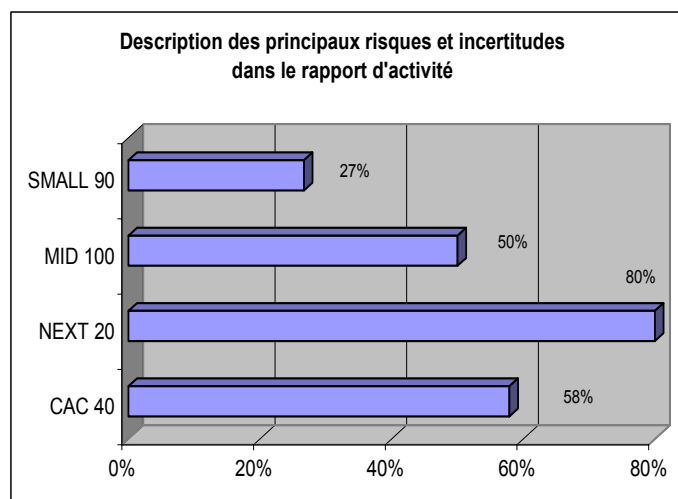
¹² La notion d'événements importants n'est pas définie par les textes.

b) La description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice

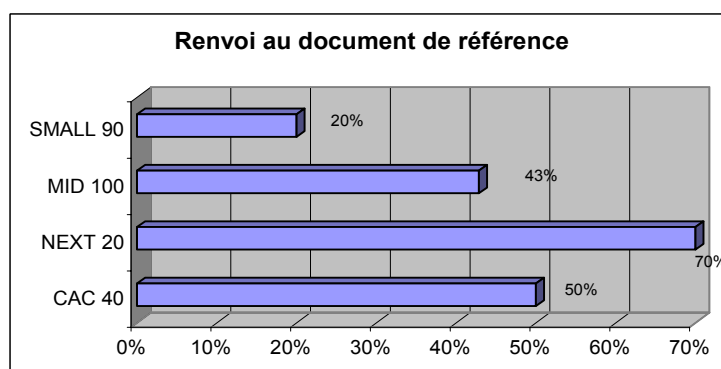
S'agissant de la description des principaux risques et incertitudes, on relève que 51% des émetteurs français ont présenté cette information au sein même de leur rapport semestriel d'activité. Pour 44% de l'échantillon, un renvoi a été effectué depuis le rapport semestriel d'activité vers la partie relative aux facteurs de risques du document de référence.

Les principaux risques et incertitudes cités par le panel d'émetteurs correspondent à la conjoncture économique, au risque de change et au risque de marché.

Le tableau ci-dessous expose, par indices, cette analyse :



Parmi les émetteurs ayant choisi de faire un renvoi au document de référence, la répartition par indices s'effectue comme suit :



Sur l'échantillon de l'EURO STOXX 50, on relève que 57% des sociétés ont fait une description de leurs risques concernant les six mois restants de l'exercice. Les principaux risques et incertitudes cités par le panel d'émetteurs correspondent aux risques relatifs à l'activité de l'entreprise, comme par exemple, la volatilité du cours des matières premières, du taux de change mais aussi de l'évolution de réglementations particulières.

c) Les rubriques sont-elles bien distinctes ?

Cette distinction entre les principaux événements survenus et les risques et incertitudes à venir est clairement effectuée dans la moitié des cas de l'échantillon français et de l'échantillon européen.

d) Les principales transactions entre parties liées

Le rapport semestriel d'activité d'un émetteur d'actions doit faire état des principales transactions entre parties liées en mentionnant au moins les deux éléments suivants :

1. les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les six premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ;
2. toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influencer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les six premiers mois de l'exercice en cours.

43% des émetteurs ont fait état des principales transactions entre parties liées, telles que décrites précédemment et de façon apparemment complète.

Cependant, dans 61% des cas, les émetteurs ont fait un renvoi aux notes annexes pour l'une des deux rubriques, voire les deux.

Au niveau de l'échantillon EURO STOXX 50, cette information n'est donnée que dans 52% des cas.

L'analyse des deux éléments cités ci-dessus 1) et 2) révèle les points suivants :

1. Les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les six premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période

83% des émetteurs ont fait état de transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les six premiers mois de l'exercice en cours.

Quant à l'échantillon de l'EURO STOXX 50, cette statistique s'élève à 62%.

Dans 41% des cas, les transactions sont considérées et déclarées par les émetteurs comme non-significatives. Lorsqu'elles sont déclarées significatives, soit 42% des cas, 16% des situations évoquent le sujet des rémunérations des dirigeants et 14% traitent des opérations intra-groupes.

Au niveau de l'échantillon EURO STOXX 50, dans 72% des cas, il s'agit d'achats ou de ventes de marchandises, et dans 5% des cas, de la rémunération des dirigeants.

2. Toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influencer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les six premiers mois de l'exercice en cours

44 % des émetteurs ont fait état de transactions pour lesquelles des modifications sont apparues et sont de nature à affecter les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel.

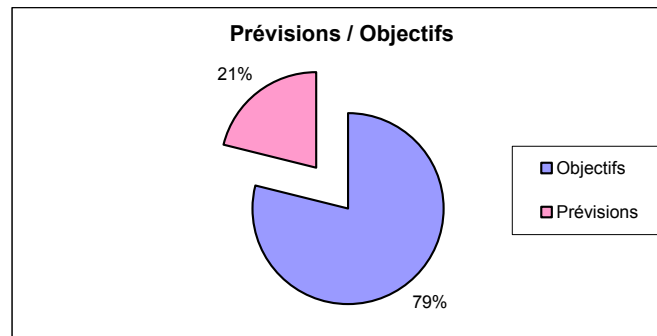
Sur l'échantillon de l'EURO STOXX 50, cette statistique s'élève à 47%.

S'agissant de la nature de ces transactions, on relève que, dans 17% des situations, cela concerne la rémunération des dirigeants au niveau de l'échantillon des émetteurs français.

e) La mise à jour des prévisions ou objectifs

On notera avec intérêt que la plupart des émetteurs, dans 78% des cas, profitent de cette publication pour faire un commentaire sur des informations financières prospectives.

La ventilation entre objectifs et prévisions peut être illustrée dans le schéma suivant :



Les principales informations prospectives données par le panel d'émetteurs français, quel que soit l'indice (CAC 40, Midcaps), concernent essentiellement la croissance du chiffre d'affaires et un niveau de marge opérationnelle.

Quant à l'échantillon de l'EURO STOXX 50, ces informations reposent principalement sur la notion de chiffres d'affaires ou d'EBIT / EBITDA.

f) La déclaration des responsables

L'étude a montré que 86% des émetteurs français avaient présenté et respecté le modèle de déclaration tel que préconisé par l'AMF¹³. Dans 14% des cas, la déclaration a été omise.

g) Le rapport des commissaires aux comptes

L'étude a montré que 93% des émetteurs avaient communiqué le rapport des commissaires aux comptes lors de la publication de leur rapport financier semestriel et que celui-ci était conforme à l'exemple de rapport requis par la NEP 2410¹⁴. 7% de l'échantillon n'a pas présenté le rapport des commissaires aux comptes dans le rapport financier semestriel.

¹³ Dans le [questions-réponses sur les obligations d'information financière des sociétés cotées sur Euronext Paris](#), publié le 3 octobre 2008 et disponible sur le site de l'AMF, rubrique textes de référence > Positions AMF.

¹⁴ Norme d'exercice professionnel relative à l'examen limité des comptes intermédiaires.

ANNEXE 1

Echantillon de sociétés françaises

CAC 40

ACCOR
AIR France KLM
AIR LIQUIDE
ALCATEL LUCENT
ALSTOM
ARCELOR MITTAL
AXA
BNP PARIBAS
BOUYGUES
CAP GEMINI
CARREFOUR SA
CREDIT AGRICOLE
DANONE
DEXIA
EADS
EDF
ESSILOR INTERNATIONAL
FRANCE TELECOM
GAZ DE France
LAFARGE
LAGARDERE
L'OREAL
LVMH MOET HENNESSY
MICHELIN
PERNOD RICARD
PEUGEOT
PINAULT-PRINTEMPS-REDOUTE
RENAULT
SAINT GOBAIN
SANOFI AVENTIS
SCHNEIDER ELECTRICITE
SOCIETE GENERALE
ST MICROELECTRONICS
SUEZ
TOTAL
UNIBAIL
VALLOUREC
VEOLIA ENVIRONNEMENT
VINCI
VIVENDI

NEXT 20

ATOS ORIGIN
DASSAULT SYSTEMS
EIFFAGE
LEGRAND
NATIXIS
PUBLICIS
SAFRAN
THALES
TF1
VALEO

MID 100

BIOMERIEUX
BONDUELLE
CANAL +
FIMALAC
GL EVENTS
GENERALE DE SANTE
INGENICO
IPSEN
MAUREL & PROM
NEOPOST
NEXANS
RALLYE
SEB

SMALL 90

ARCHOS
AUDIKA
BOIRON
GL TRADE
GROUPE OPEN
GASCOGNE
HIGH CO
IMS
JET MULTIMEDIA
LATECOERE
NEXT RADIO
PHARMAGEST INTERACTIVE
SAFT
TOUPARGEL
VIRBAC

ANNEXE 1

Echantillon de sociétés EUROSTOXX 50 ET FTSE

EURO STOXX 50

AEGON - The Netherlands ✓
ALLIANZ SE VNA O.N. - Germany ✓
BASF SE O.N. - Germany ✓
BAYER AG O.N - Germany ✓
BBVA - Spain ✓
BDF Beiersdorf - Germany
BELGACOM - Belgique
DAIMLER AG NA O.N. - Germany ✓
E.ON - Germany ✓
ENEL - Italy ✓
ENI - Italy ✓
REPSOL YPF - Spain ✓
ROYAL PHILIPS ELECTRONICS - The Netherlands ✓
RWE AG ST O.N. - Germany
SAP AG O.N. - Germany ✓
SIEMENS AG NA - Germany ✓
TELECOM ITALIA - Italy ✓
TELEFONICA SA - Spain ✓
UNICREDIT GROUP - Italy
UNILEVER - The Netherlands & UK ✓
VOLKSWAGEN - Germany

✓ Listées aux USA

ANNEXE 2

- **Extrait de la norme IAS 34**

§16. Une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes à ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies par ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de l'exercice jusqu'à la date intermédiaire. Toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement ou toute transaction significatif pour la compréhension de la période intermédiaire:

- (a) une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ces méthodes comptables et modalités de calcul ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet;
- (b) des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire;
- (c) la nature et le montant des éléments inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, affectant les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie;
- (d) la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes périodes intermédiaires de l'exercice ou des changements d'estimations de montants présentés lors d'exercices antérieurs, si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire;
- (e) les émissions, rachats et remboursements de titres d'emprunt et de capitaux propres;
- (f) les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions;
- (g) les produits sectoriels et le résultat sectoriel par secteur d'activité ou secteur géographique, selon le premier niveau d'information sectorielle de l'entité (la présentation de l'information sectorielle dans le rapport financier intermédiaire d'une entité n'est exigée que si IAS 14, Information sectorielle, impose à l'entité de fournir une information sectorielle dans ses états financiers annuels);
- (h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire;
- (i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'acquisition ou la sortie de filiales et de participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées. Dans le cas de regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir les informations qu'imposent de fournir les paragraphes 66 à 73 de IFRS 3 Regroupements d'entreprises;
- (j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la dernière date de clôture annuelle.

§ 17. Des exemples de modèles d'informations à fournir telles qu'imposées par le paragraphe 16 sont donnés ci-après. Les différentes normes et Interprétations fournissent des commentaires sur les informations à fournir pour la plupart de ces éléments:

- (a) la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation;
- (b) la comptabilisation d'une dépréciation des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette dépréciation;
- (c) la reprise de toute provision pour restructuration;
- (d) les acquisitions et cessions d'immobilisations corporelles;
- (e) les engagements d'achat d'immobilisations corporelles;

- (f) les règlements de litiges;
- (g) les corrections d'erreurs d'une période antérieure;
- (h) [supprimé];
- (i) tout défaut de paiement sur un prêt ou tout manquement à un contrat de prêt non réparé au plus tard à la date de clôture; et
- (j) les transactions avec les parties liées.

- **IFRS 3 et IFRS 5**

Extrait de la norme IFRS 3

§66. Un acquéreur doit fournir les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financiers des regroupements d'entreprises qui ont été effectués:

- (a) pendant la période.
- (b) après la date de clôture mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.

§67. Pour mettre en œuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes pour chaque regroupement d'entreprises effectué pendant la période:

- (a) les noms et descriptions des entités ou des activités se regroupant.
- (b) la date d'acquisition.
- (c) le pourcentage d'instruments de capitaux propres acquis conférant droit de vote.
- (d) le coût du regroupement et une description des composantes de ce coût, y compris tous coûts directement attribuables au regroupement. Lorsque des instruments de capitaux propres sont émis ou susceptibles d'être émis comme faisant partie du coût, les informations suivantes doivent aussi être fournies:
 - (i) le nombre d'instruments de capitaux propres émis ou susceptibles d'être émis; et
 - (ii) la juste valeur de ces instruments ainsi que la base de détermination de cette juste valeur. Si, à la date d'échange, il n'existe pas de cours publié pour les instruments, les hypothèses significatives utilisées pour déterminer la juste valeur doivent être indiquées. Si, à la date d'échange, un cours publié existe mais n'est pas utilisé comme base pour déterminer le coût du regroupement, ce fait doit être indiqué ainsi que: les raisons pour lesquelles le cours publié n'a pas été utilisé; la méthode et les hypothèses significatives utilisées pour attribuer une valeur aux instruments de capitaux propres; ainsi que le montant total de la différence entre la valeur attribuée aux instruments de capitaux propres et leur cours publié.
- (e) les détails de toutes activités dont l'entité a décidé de se séparer à la suite du regroupement.
- (f) les montants comptabilisés à la date d'acquisition pour chaque catégorie d'actifs, de passifs et de passifs éventuels de l'entreprise acquise, et, sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations, la valeur comptable de chacune de ces catégories, déterminée selon les Normes, immédiatement avant le regroupement. S'il n'est pas praticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.
- (g) le montant de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56 et le poste du compte de résultat dans lequel cet excédent est comptabilisé.
- (h) une description des facteurs qui ont contribué à un coût qui aboutit à la comptabilisation d'un goodwill – une description de chaque immobilisation incorporelle qui n'a pas été comptabilisée séparément du goodwill et une explication de la raison pour laquelle la juste valeur de l'immobilisation incorporelle n'a pas pu être évaluée de façon fiable – ou une description de la nature de tout excédent comptabilisé en résultat selon le paragraphe 56.
- (i) le montant du résultat de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition, inclus dans le résultat de l'acquéreur pour la période, sauf s'il n'est pas praticable de fournir ces informations. S'il n'est pas praticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas.

§70. Pour mettre en œuvre le principe du paragraphe 66(a), l'acquéreur doit fournir les informations suivantes, sauf si ceci est impraticable:

- (a) les produits de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de cette période.

- (b) le résultat de l'entité regroupée pour la période comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant la période avait été l'ouverture de la période.

S'il est impraticable de fournir ces informations, ce fait doit être indiqué, ainsi qu'une explication de la raison pour laquelle tel est le cas

Extrait de la norme IFRS 5

§30. Une entité doit présenter et fournir des informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des activités abandonnées et des cessions d'actifs non courants (ou de groupes destinés à être cédés).

§32. Une activité abandonnée est une composante dont l'entité s'est séparée ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et

- (a) qui représente une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte,
- (b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte ou
- (c) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

§33. Une entité doit fournir les informations suivantes:

- (a) un seul montant au compte de résultat comprenant le total:
 - (i) du profit ou de la perte après impôt des activités abandonnées et
 - (ii) du profit ou de la perte après impôt comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée.
- (b) une analyse du montant unique dans (a) en:
 - (i) les produits, les charges et le profit ou la perte avant impôt des activités abandonnées;
 - (ii) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81(h) d'IAS 12;
 - (iii) le profit ou la perte comptabilisé(e) résultant de l'évaluation à la juste valeur diminué(e) des coûts de la vente ou de la cession des actifs ou du (des) groupe(s) destiné(s) à être cédé(s) constituant l'activité abandonnée; et
 - (iv) la charge d'impôt sur le résultat associée, en conformité avec le paragraphe 81(h) d'IAS 12.

L'analyse peut être présentée soit dans les notes, soit au compte de résultat. Si elle est présentée au compte de résultat, elle doit l'être dans une section identifiée comme se rapportant aux activités abandonnées, c'est-à-dire séparément des activités poursuivies. L'analyse n'est pas nécessaire pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères de classification comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir le paragraphe 11).

- c) les flux de trésorerie nets attribuables aux activités d'exploitation, d'investissement et de financement des activités abandonnées. Ces informations peuvent être présentées soit dans les notes, soit dans les rubriques des états financiers. Ces informations ne sont pas nécessaires pour les groupes destinés à être cédés qui sont des filiales nouvellement acquises, qui satisfont aux critères pour être classées comme détenues en vue de la vente à l'acquisition (voir le paragraphe 11).

§41. Une entité doit fournir les informations suivantes dans les notes pour la période au cours de laquelle un actif non courant (ou un groupe destiné à être cédé) a été, soit classé comme détenu en vue de la vente, soit vendu:

- (a) une description de l'actif non courant (ou du groupe destiné à être cédé);
- (b) une description des faits et des circonstances de la vente, ou conduisant à la cession attendue, et les modalités et l'échéancier prévus pour cette cession;
- (c) le profit ou la perte comptabilisé(e) selon les paragraphes 20 à 22 et, s'ils ne sont pas présentés séparément au compte de résultat, la rubrique du compte de résultat qui inclut ce profit ou cette perte;
- (d) le cas échéant, le segment dans lequel l'actif non courant (ou le groupe destiné à être cédé) est présenté selon IAS 14 Information sectorielle.

§42. Dans le cas où soit le paragraphe 26, soit le paragraphe 29 s'applique, une entité doit fournir, dans la période où la décision a été prise de modifier le plan de vendre l'actif non courant (ou le groupe

destiné à être cédé), une description des faits et des circonstances menant à la décision et l'effet de la décision sur les résultats des activités pour la période et pour toutes les périodes antérieures présentées.

- **Article 222-6 du règlement général de l'AMF**

« I. - » Le rapport semestriel d'activité indique au moins les événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice et leur incidence sur les comptes semestriels. Il comporte une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

« II. - Pour les émetteurs d'actions, le rapport semestriel d'activité fait également état des principales transactions entre parties liées en mentionnant au moins les éléments suivants :

- 1° Les transactions entre parties liées qui ont eu lieu durant les six premiers mois de l'exercice en cours et ont influé significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur au cours de cette période ;
- 2° Toute modification affectant les transactions entre parties liées décrites dans le dernier rapport annuel qui pourrait influencer significativement sur la situation financière ou les résultats de l'émetteur durant les six premiers mois de l'exercice en cours.

S'ils ne sont pas tenus d'établir des comptes consolidés, les émetteurs d'actions rendent publiques au moins les transactions entre parties liées mentionnées au 10° de l'article R. 233-14 du code de commerce. »